

Assurance de responsabilité civile et obligation contractuelle de sécurité de moyen renforcée de l'entraîneur d'un club de lutte

Cass 2^e civ., 16 mai 2018, n° 17-17904, PB

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 16 mai 2018, n° 17-17904, bjda.fr 2018, n° 58, obs. C. Horaist.

Club sportif – activité potentiellement dangereuse – obligation contractuelle de sécurité de moyen renforcée — assurance de responsabilité civile

En matière sportive, il est admis que « *les clubs sportifs sont tenus envers leurs membres et adhérents d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence et doivent réparation du dommage qui, sans leur faute, ne se serait pas réalisé* »¹.

Dans la mesure où le participant à une activité sportive contribue de manière active à l'exercice, la jurisprudence qualifie traditionnellement cette obligation de sécurité d'obligation de moyen². On notera qu'à l'inverse, dans les activités de loisir pour lesquelles le participant a un rôle entièrement passif – saut à l'élastique, parapente en biplace avec un moniteur³ – ce dernier « *ne contribue pas à sa sécurité par son comportement (...) il ne dispose d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger qu'il court (...) et s'en remet donc totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité* », et l'obligation de sécurité du moniteur est donc une obligation de résultat.

On se souvient que l'un des principaux intérêts de cette distinction réside en la détermination des règles de preuve de la faute. L'obligation de sécurité de résultat permet au créancier de cette obligation de sécurité de démontrer la faute, en constatant simplement que le résultat n'est pas atteint – à charge ensuite au débiteur de l'obligation de sécurité de démontrer qu'il faisait face à un cas de force majeure pour s'en exonérer. A l'inverse, l'obligation de sécurité de moyen implique pour le créancier de cette obligation, de démontrer que l'ensemble des moyens nécessaires n'ont pas été mis en œuvre pour assurer sa sécurité. Rude exigence pour des victimes dont les préjudices corporels peuvent être considérables,

¹ Cass. 1^{ère} civ. 22 mai 2008, n°07-10903

² Cass. 1^{ère} civ. 21 nov. 1995, n°94-11.294 ; Cass. 1^{ère} civ. 1^{er} déc. 1999, n° 97-21.690 ; Cass. 1^{ère} civ. 16 nov. 2004 ; Cass. 1^{ère} civ. 25 jan. 2017, n°16-11.953

³ Voir not. pour du saut à l'élastique Cass. 1^{ère} civ. 30 nov. 2016, n° 15-25.249 ou une activité de parapente en bi-place avec un moniteur lors d'une initiation Cass. 1^{ère} civ. 21 oct. 1997, n°95-18.558

notamment en matière sportive, et qui n'ont pas toujours souscrit une assurance personnelle type garantie accidents de la vie, non obligatoire pour le sportif en club.

La Cour de cassation a donc introduit il y a quelques années une nouvelle catégorie intermédiaire, « *une obligation de moyens, cependant appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux* »⁴, communément appelée obligation de moyens renforcée.

C'est dans la droite ligne de ces évolutions que s'inscrit l'arrêt du 16 mai 2018. En l'espèce, l'entraîneur d'un club de lutte libre organise un jour d'entraînement, un jeu d'affrontements successifs, appelé « survivor », jeu au cours duquel l'un des deux finalistes subit une prise entraînant sa tétraplégie. La victime et ses parents assignent le club et la fédération sportive à laquelle ce club est affilié, ainsi que leur assureur, afin d'obtenir réparation de leur préjudice.

La Cour d'appel retient la responsabilité contractuelle du club sportif, in solidum avec celle de son assureur, au détour d'un raisonnement en deux temps extrêmement clair et pédagogique, lequel est suivi en tous points par la Cour de cassation.

Dans un premier temps, les juges du fond qualifient l'obligation contractuelle de sécurité incombant à l'entraîneur. Relevant que (i) la lutte est un sport potentiellement dangereux qui implique la fixation de règles précises afin de préserver la sécurité corporelle des lutteurs, que (ii) les lutteurs présentaient une différence de gabarits ainsi que (iii) une différence de niveau technique, les juges du fond en déduisent que l'entraîneur de lutte était débiteur d'une obligation de sécurité de moyens renforcée. Au regard de ce qui a été énoncé plus haut, ce raisonnement est logique et cohérent. La potentialité du danger intrinsèque à la lutte, associée à une différence de niveau et de puissance physique des participants, situaient le jeu « survivor » dans le camp des sports dangereux, selon la ligne de démarcation fixée par la Cour de cassation en 2001. L'entraîneur était logiquement débiteur d'une obligation particulière de vigilance.

Dans un deuxième temps, les juges du fond examinent l'exécution par l'entraîneur, de cette obligation renforcée de sécurité et de vigilance. Considérant que (i) ledit entraîneur était expérimenté, que (ii) la prise réalisée était porteuse d'un risque majeur de lésions graves et irréversibles, que (iii) le lutteur blessé était néophyte, et n'était donc pas en mesure d'adopter une réaction appropriée, la Cour conclut que l'entraîneur n'a pas respecté son obligation. L'entraîneur avait en effet l'obligation d'empêcher la prise à l'origine du dommage, soit en intimant instantanément à son auteur de cesser la prise, soit en ordonnant instantanément l'arrêt du combat – ce qu'il n'a pas fait. Ce raisonnement est intéressant en ce qu'il se démarque de celui fourni par le club, qui constatait que la prise effectuée n'était pas interdite par le règlement édicté par la Fédération, et que l'entraîneur ne pouvait donc être fautif à l'avoir laissée faire. La Cour d'appel balaie cet argument, rappelant au passage qu'en toutes hypothèses, un sport potentiellement dangereux rend nécessaire la « *fixation de règles précises, notamment l'interdiction d'actions sportives susceptibles de porter atteinte à la sécurité corporelle des lutteurs* ».

Les assureurs forment alors un pourvoi en cassation, lequel est logiquement rejeté par la Haute juridiction.

En droit comme en pratique, on ne peut qu'approuver cette décision, propice à une sécurité tant juridique que sportive. En se situant dans la lignée de ses précédentes jurisprudences et du mouvement qu'elle avait initié, en apportant une attention particulière aux sportifs débutants pratiquant des sports avec une part de danger, la Cour de cassation convainc. Que va-t-il en être toutefois, pour les petites associations et clubs sportifs, dont la couverture assurantielle est obligatoire, dont les moyens financiers sont souvent limités, et qui risquent de voir le montant de leurs primes d'assurances, inexorablement augmenter ? Comment faire en sorte que ces associations et clubs continuent à organiser des activités et événements sportifs sans ployer sous le poids de contraintes financières, sinon en rendant obligatoire la couverture personnelle des participants ?

⁴ Cass. 1ère civ. 16 oct. 2001, n° 99-18.221

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 février 2017), que, le 2 février 2009, lors d'un entraînement de lutte libre organisé par l'association Union sportive d'Ivry (l'USI), club affilié à la Fédération française de lutte (la FFL), M. X... a été blessé au cours d'un combat avec M. A... réalisé à l'occasion d'un jeu appelé survivor, encadré par l'entraîneur, M. B..., au cours duquel l'assemblée des participants s'affrontaient successivement, cherchant à éliminer un à un leurs adversaires en les faisant tomber au sol ; que M. X... a subi une luxation rotatoire des vertèbres C3-C4, qui a provoqué une tétraplégie ; qu'une mesure d'expertise a été ordonnée en référé, destinée à recueillir l'avis des experts sur la dangerosité de la prise effectuée par M. A... et/ou à en évaluer la maîtrise par celui-ci, et à rechercher si la réalisation de cette prise pouvait devenir dangereuse au regard des éventuelles différences de niveau et/ou d'expérience et de poids des deux pratiquants ; qu'après dépôt des rapports, M. X..., sa mère, Mme Raphaëlle Y..., agissant en son nom et en qualité de représentante légale de sa fille mineure Cynthia X..., et Mme Véronique Y... (les conjoints X... Y...) ont assigné la FFL, l'USI et leur assureur, la société Covéa Risks, ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, aux fins que les deux premières soient déclarées entièrement responsables des conséquences dommageables de l'accident et condamnées, avec leur assureur, à réparer leur entier préjudice ; que les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles (les sociétés MMA), se trouvent aux droits de la société Covéa Risks ;

Attendu que les sociétés MMA font grief à l'arrêt de les condamner à payer une provision de 400 000 euros à M. X..., de dire que l'USI est contractuellement responsable des dommages dont a été victime M. X... et de les condamner in solidum avec celle-ci à indemniser l'entier préjudice corporel de celui-ci, alors, selon le moyen :

1°/ que les centres et clubs sportifs sont tenus à une obligation de sécurité de moyens ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'USI responsable des dommages causés à M. X..., la cour d'appel a estimé que M. B..., l'entraîneur et professeur de lutte, qui avait 22 ans d'expérience, devait faire preuve d'une vigilance particulière compte tenu des conditions de déroulement du jeu, et qu'il ne pouvait en l'occurrence ignorer que la saisie opérée par M. A... avec traction et rotation de la tête de l'adversaire, était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de M. X... le privant de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire, de sorte qu'il incombait à M. B..., débiteur d'une obligation de sécurité renforcée, soit d'ordonner à M. A... de lâcher son adversaire, soit d'ordonner l'arrêt immédiat du combat ; qu'en mettant ainsi à la charge de l'USI une obligation de sécurité de moyens renforcée, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;

2°/ que les centres et clubs sportifs sont tenus à une obligation de sécurité de moyens ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. A..., l'adversaire de M. X..., qu'il surpassait en gabarit et en niveau technique, n'avait, pendant le combat au cours duquel M. X... avait été gravement blessé, pas commis de faute, n'ayant pas saisi la tête de M. X... selon un mode interdit et contraire aux règles de la lutte ; que la cour d'appel a également estimé que, pendant l'entraînement, l'organisation d'un jeu entre lutteurs de gabarits et de niveaux différents n'était pas proscrite et pouvait au contraire présenter des vertus pédagogiques ; que, pour déclarer toutefois l'USI responsable des dommages causés à M. X..., la cour d'appel a estimé que M. B..., l'entraîneur et professeur de lutte, qui avait 22 ans d'expérience, devait faire preuve d'une vigilance particulière compte tenu des conditions de déroulement du jeu, et qu'il ne pouvait en l'occurrence ignorer que la saisie opérée par M. A... avec traction et rotation de la tête de l'adversaire, était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de M. X... le privant de la capacité d'adopter la réaction

appropriée à l'action de son adversaire, de sorte qu'il incombait à M. B..., débiteur d'une obligation de sécurité renforcée, soit d'ordonner à M. A... de lâcher son adversaire, soit d'ordonner l'arrêt immédiat du combat ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que le combat se déroulait dans des conditions normales d'entraînement, et sans geste prohibé de M. A..., le respect des règles de la lutte ayant précisément pour objet d'éviter les actions dangereuses, de sorte que M. B..., avec toute la vigilance nécessaire, n'avait pas de raison d'ordonner l'arrêt immédiat du combat qui se tenait dans des conditions normales d'entraînement, ou la cessation d'un geste normal et respectueux des règles de la lutte, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'une faute de l'entraîneur de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'USI, et a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;

3°/ que les centres et clubs sportifs sont tenus à une obligation de sécurité de moyens ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'USI responsable des dommages causés à M. X..., la cour d'appel a retenu que, en l'état d'un jeu opposant un lutteur chevronné, M. A..., à un lutteur néophyte, M. X..., M. B..., l'entraîneur arbitre était tenu à une vigilance particulière et aurait dû faire arrêter le combat ou le geste de M. A..., conforme aux règles de la lutte mais comportant un risque majeur de lésions cervicales, et face auquel M. X..., en raison de sa qualité de néophyte, n'avait pas « la capacité d'adopter la réaction appropriée » ; qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions d'appel dans lesquelles les MMA faisaient valoir que M. X..., finaliste du jeu « survivor », ce qui impliquait qu'il avait triomphé de ses autres adversaires, avait déjà battu M. A... après avoir éliminé son entraîneur, et n'était pas à proprement parler un néophyte, puisqu'il « avait pratiqué le Full Contact avant de s'adonner à la lutte », cette première activité étant « une forme extrêmement dangereuse de boxe pieds-poings, autorisant la mise KO de l'adversaire [et] présent[ant] davantage de risques que la seconde », la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir retenu que la lutte est un sport potentiellement dangereux rendant nécessaire la fixation de règles précises, notamment, l'interdiction d'actions sportives susceptibles de porter atteinte à la sécurité corporelle des lutteurs, et relevé qu'il existait, entre M. A... et M. X..., une différence de gabarit, 89 kilogrammes pour le premier et 65 kilogrammes pour le second, ainsi qu'une différence de niveau technique, l'un pratiquant la lutte depuis trois ans et demi au jour de l'accident et étant licencié en catégorie « senior compétiteur », et l'autre pratiquant la lutte depuis quatre mois et étant licencié en catégorie « junior compétiteur », la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que l'entraîneur de lutte était soumis à une obligation contractuelle de sécurité de moyens renforcée ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que l'entraîneur ne pouvait ignorer, compte tenu de son expérience, que la saisie pratiquée par M. A... était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de M. X..., qui le privait de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire, elle en a justement déduit, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, qu'en n'ayant pas empêché l'action de M. A... à l'origine du dommage corporel subi par M. X..., l'entraîneur avait manqué à son obligation de sécurité, engageant la responsabilité contractuelle de l'USI ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;